

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

**SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE 2

I. - Substituer aux alinéas 1 à 3 les trois alinéas suivants :

« Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« I. - À la première phrase de l'article L. 131-4, le mot : « mois » est remplacé par le mot : « trimestre » .

« II. - Après le même article L. 131-4, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. L. 131-4-1. - La Commission de régulation de l'énergie ... *(le reste sans changement)* » »

III. - En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« mois »,

le mot :

« trimestre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre un ajustement rédactionnel, cet amendement modifie la fréquence de la publication demandée à la CRE sur les prix de fourniture et la marge moyenne réalisée par les fournisseurs, tant pour le gaz que pour l'électricité. Une échéance trimestrielle est plus adaptée pour permettre à la CRE de recueillir et d'analyser les données nécessaires. De plus, cette périodicité correspond à celle de la publication des observatoires de marchés de détail par la Commission.